

Substances contrôlées et narcotiques

Procédure normalisée de fonctionnement 102 (PNF-102)

Date d'entrée en vigueur :
31 janvier 2018

Révision :

CBSA-18-119-07.1

Objectif

Définir les bonnes pratiques à respecter dans le processus de gestion des substances contrôlées. Par le fait même, établir les rôles et responsabilités des utilisateurs dans le cadre de leur recherche en lien avec les animaux de laboratoire et conformément à la Procédure de gestion des substances contrôlées [1].

Définitions

Substance contrôlée : Toute forme de drogue (substance désignée) que le gouvernement fédéral a catégorisée comme ayant un potentiel d'abus ou d'accoutumance plus élevé que la moyenne. Ces drogues sont divisées en catégories basées sur le taux potentiel d'abus ou d'accoutumance. Les substances contrôlées comprennent autant les drogues illicites en vente libre que les médicaments prescrits. Une substance qui se retrouve dans la liste de l'Annexe I, II, III, IV ou V est considérée comme une substance contrôlée et est soumise à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances - LRCIDAS [3] et aux Règlements qui s'appliquent [2, 4-7].

Précurseurs chimiques : Produits chimiques essentiels à la production d'une substance contrôlée. Les précurseurs chimiques ont également une utilisation légitime dans une grande variété de biens de consommation, tels que les produits pharmaceutiques, les parfums, les aromatisants, les produits pétroliers, les fertilisants et les peintures. Par exemple, l'éphédrine et la pseudo éphédrine, fréquemment utilisées dans les médicaments contre le rhume et dans les décongestionnants, sont des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de la méthamphétamine. Une substance qui se retrouve à la liste de l'annexe VI de la LRCIDAS est considérée comme précurseur chimique et est donc soumise à la LRCIDAS [3] et au Règlement sur les précurseurs [6].

Généralités

- Le chercheur désirant utiliser des substances contrôlées dans le cadre de son projet de recherche doit se soumettre aux exigences légales applicables et à la Procédure de gestion des substances contrôlées de l'Université [1].
- LRCDas est un cadre législatif qui vise à contrôler l'accès aux substances pouvant nuire aux fonctions mentales et à la santé d'une personne et d'une société lorsqu'elles sont détournées ou mal utilisées. La Loi interdit les activités qui ont trait aux substances contrôlées.
- Les chercheurs (médecins, vétérinaires ainsi que tout chercheur affilié à une université ou industrie privée) qui ont besoin d'une substance contrôlée à des fins de recherche (*in vitro* ou sur des animaux), ou pour des activités spéciales (p. ex. vérification de la qualité de l'eau, dépistage de drogues toxicomagènes), doivent être exemptés conformément à l'article 56 de la Loi. Cette exemption permet à la personne visée d'avoir en sa possession une quantité bien précise d'une substance contrôlée donnée ou d'administrer une substance contrôlée donnée à un animal à des fins de recherche.

Méthodes et Processus

Responsabilités du chercheur

Chaque chercheur qui désire se procurer et utiliser une substance contrôlée ou un précurseur chimique (faisant partie de la liste de l'Annexe I, II, III, IV, V ou VI de la LRCDas) pour des fins scientifiques doit :

- S'assurer de remplir [Formulaire de demande d'exemption pour l'utilisation d'une substance désignée à des fins scientifiques](#) avant l'achat de la substance contrôlée ;
- Faire parvenir le formulaire au bureau de l'Exemption de Santé Canada à exemption@hc-sc.gc.ca ;
- Remplir les exigences en termes de niveau de sécurité requise ;
- Commander et recevoir les substances contrôlées ;
- Maintenir un registre de réception, d'utilisation et de destruction à jour et conserver une copie de ces registres pour une période de cinq ans ;
- Assurer une formation de son personnel (étudiants et professionnel de recherche) sur la procédure de gestion des substances contrôlées (achat, réception, utilisation, destruction, registre) et garder une preuve écrite de cette formation (**voir ANNEXE I**) ;
- Collaborer avec les inspecteurs de Santé Canada ;
- Rapporter immédiatement tout vol ou perte d'une substance contrôlée au Service de la protection publique et remplir dans les dix jours un rapport à Santé Canada.

Responsabilités de la Gestion des matières dangereuses


- Veille à la mise en application de la procédure de la gestion des substances contrôlées;
- Assiste en tant que témoin à la destruction des substances contrôlées;
- Assiste les chercheurs dans l'établissement de procédures, formations, registres ou l'évaluation de la sécurité entourant les substances contrôlées.

Achat d'une substance contrôlée

1. Avant de se procurer une substance contrôlée, le chercheur doit remplir [Formulaire de demande d'exemption pour l'utilisation d'une substance désignée à des fins scientifiques](#) et s'assurer d'avoir obtenu l'autorisation du Bureau des exemptions. Ce processus peut prendre plusieurs semaines.
2. Une copie de l'autorisation d'exemption pour l'utilisation d'une substance désignée à des fins scientifiques doit être acheminée à la gestion des matières dangereuses (gmd@uqtr.ca).
3. Seules les substances autorisées dans la demande d'exemption peuvent être achetées et le chercheur détenant l'exemption s'assure que la quantité procurée annuellement ne dépasse pas la valeur indiquée dans la demande d'exemption.
4. Toute commande de substance contrôlée à l'UQTR doit être placée le système de Réquisition de matériel du Service de l'approvisionnement (www.uqtr.ca/approvisionnement).
5. Dans le **Formulaire de réquisition de matériel**, remplir les informations requises.
 - ❖ Pour les substances contrôlées, vous devez choisir « Substance contrôlée » dans le fil déroulant de la section Matière Dangereuse.

Biens à acquérir

Quantité* (obligatoire)	Numéro de catalogue	Description* (obligatoire)	Prix unitaire* (obligatoire)	Matière dangereuse	Total
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>



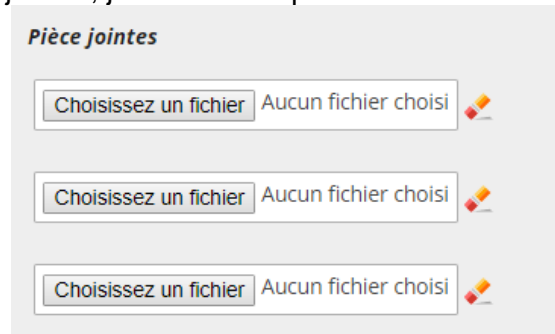
- ❖ À la section **Autres informations**, veuillez indiquer que cette réquisition sera aussi envoyée à gmd@uqtr.ca

Autres informations

Courriels copies conformes

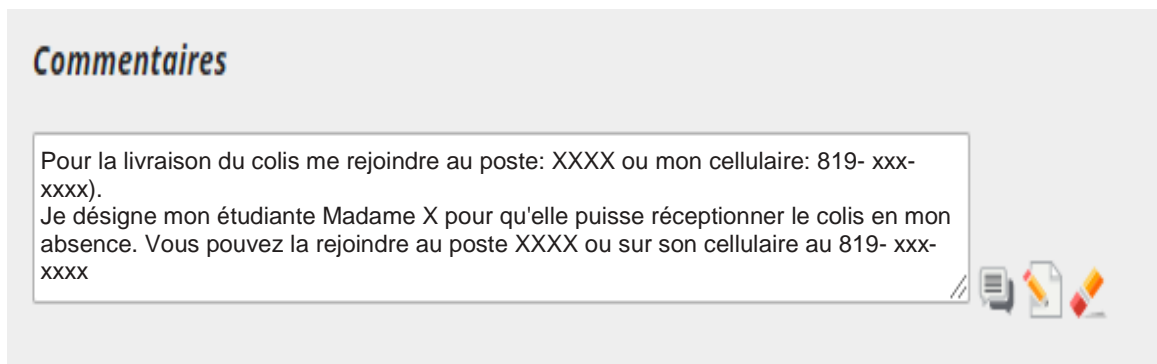
Cette réquisition sera aussi envoyée par courriel à ces personnes

- ❖ À la section Pièces jointes, joindre une copie de l'autorisation de Santé Canada valide.



- ❖ À la section commentaires :

Pour les substances contrôlées, vous devez **indiquer vos coordonnées pour être rejoint pour la livraison (no de cellulaire si possible)** et **désigner une deuxième personne qui sera autorisée à réceptionner le colis**, à l'ouvrir et constater de l'intégrité du colis. Le numéro de poste et un numéro de téléphone où la personne pourra être rejointe facilement devra être également fourni.



6. Le colis comprenant la substance contrôlée arrivera à la réception des marchandises. Le personnel de la réception des marchandises entrera en contact avec le chercheur ou la personne désignée pour convenir du moment de livraison. La livraison devra être effectuée la journée même, dans les meilleurs délais. Il est donc primordial de ne pas prévoir de vacances ou autres activités qui vous retiendraient à l'extérieur lorsque vous effectuez une commande de substance contrôlée.

- ❖ LE PERSONNEL DE LA RÉCEPTION DES MARCHANDISES DOIT INSPECTER POUR VALIDER SON INTÉGRITÉ (SCEAU NON BRISÉ ET CONTENU).
- ❖ LE COLIS DOIT ÊTRE REMIS EN MAIN PROPRE AU CHERCHEUR OU À LA PERSONNE DÉSIGNÉE.

7. Au moment de la livraison, le chercheur ou la personne désignée ouvrira le colis en présence du personnel de la réception des marchandises. La personne vérifie que l'item reçu est bien celui commandé et que le sceau de la bouteille est encore intact. Le chercheur ou sa personne désignée attestera l'intégrité du contenu par sa signature du bon de réception.
8. Le registre de contrôle des substances contrôlées est ensuite rempli par le chercheur avec les informations de la bouteille reçue (voir **ANNEXE II- Registre**).
 - *Si dans l'emballage reçu, il y a plusieurs fioles de drogues du même lot, veuillez identifier les fioles en les numérotant.*
9. Le registre de contrôle des substances contrôlées doit être maintenu à jour en tout temps par le chercheur. Chaque quantité prélevée doit être inscrite au registre avec la date, le nom de l'utilisateur et le no du protocole du Comité de bons soins aux animaux, si applicable. Il est à noter que le chercheur peut utiliser la substance contrôlée uniquement pour les protocoles listés dans la demande d'exemption.
10. Si le chercheur a encore en sa possession une quantité de substance contrôlée lors de l'échéance de son exemption, une demande de prolongation de l'exemption doit être effectuée. Il est à noter qu'une exemption est valide pour un an et doit être renouvelée en complétant à nouveau le formulaire.

Entreposage sécuritaire des substances contrôlées

Les consignes de sécurité sont basées sur la Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées de Santé Canada [2]. Cette directive indique les normes minimales de sécurité requises en fonction de l'analyse du risque qui a été préalablement faite. L'analyse de risque doit tenir compte de deux éléments majeurs : les conséquences possibles et la probabilité qu'un événement survienne. Pour plus de détails, se référer à la directive [2] ou consulter la gestion des matières dangereuses pour une assistance.

1. Dès la réception, la substance contrôlée devra être placée dans un cabinet verrouillé.
 - ▶ *Il est à noter que le cabinet doit remplir certaines exigences en terme de cote de sécurité et de fabrication [2].*
 - ▶ *Le cabinet doit être solidement ancré pour prévenir tout retraitement illégal.*
 - ▶ *Le cabinet peut être verrouillé d'un cadenas qui répond à la liste d'exigences du Bureau des substances contrôlées (voir Annexe E de la Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées [2]).*
 - ▶ *Le cabinet doit être placé dans un placard ou une pièce fermée à clé, où seules les personnes autorisées ont accès (activation de carte magnétique ou registre des clés).*
 - ▶ *Le chercheur qui détient l'exemption doit garder en sa possession la clé du cabinet. La clé ne doit pas être laissée libre d'accès à qui que ce soit.*
2. L'inventaire de chaque chercheur doit être entreposé dans des cabinets séparés.

Registre

1. Tel que décrit à la section Entreposage sécuritaire de substances contrôlées, pour chaque bouteille reçue, un nouveau registre devra être rempli avec les informations requises par le chercheur (**ANNEXE II**).
2. À chaque utilisation, le registre d'utilisation d'une substance contrôlée doit être maintenu à jour en tout temps. Chaque quantité prélevée doit être inscrite au registre avec la date, le nom de l'utilisateur et le no du protocole du Comité de bons soins aux animaux, si applicable (**ANNEXE III**). Il est à noter que le chercheur peut utiliser la substance contrôlée uniquement pour les protocoles listés dans la demande d'exemption.
3. Lorsque la bouteille est terminée, le chercheur doit l'inscrire au registre (**ANNEXE III**).
4. En cas de destruction d'une substance contrôlée, le chercheur doit remplir les informations requises au registre accompagnées de la signature d'un témoin.
5. Le registre doit être conservé par le chercheur pour une période de cinq ans.

Destruction

Le chercheur est responsable de la destruction de toute quantité de drogue contrôlée non utilisée à la fin de son exemption ou périmée. Le chercheur doit s'assurer qu'à l'échéance de son exemption, il n'aura plus en sa possession de substance contrôlée.

1. Le chercheur doit utiliser une méthode de destruction de la substance contrôlée qui mènera à son altération ou à sa dénaturation au point de rendre la consommation impossible ou improbable [4].
 - ✓ *Si les substances sont compatibles, il est possible de dénaturer la substance contrôlée par l'ajout d'eau de Javel. Une solution alternative doit être approuvée par la gestion des matières dangereuses.*
2. La personne en charge de la destruction doit être accompagnée d'une personne témoin du Service de la protection publique ou de la gestion des matières dangereuses.
3. La date de destruction, la méthode de destruction, la signature du chercheur et du témoin doivent être consignées dans le registre. Ce registre doit être conservé pour une période de 5 ans à partir de la date de destruction (**ANNEXE III**).

Perte et vol

- En cas de vol ou de perte d'une substance contrôlée, le chercheur doit contacter immédiatement le Service de la protection publique au 819-376-5050 qui assurera d'aviser la police locale.
- Une déclaration de perte ou de vol devra être complétée auprès du Bureau des substances contrôlées au plus tard dix jours après la découverte de l'incident. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire suivant: [Rapport de pertes ou de vols.](#)

ANNEXE II : Registre de réception des substances contrôlées

Identification de la substance contrôlée :	
Fournisseur :	No catalogue :
Bon de commande :	
Date de réception :	
Emballage scellé à l'arrivée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
No de lot :	
Date d'expiration :	
Identification des fioles (si plusieurs par emballage) : #	
Lieu d'entreposage :	
No autorisation de Santé Canada :	
Nom du chercheur possédant l'autorisation :	
Expiration de l'autorisation de Santé Canada :	

ANNEXE II : Registre d'utilisation des substances contrôlées

Substance contrôlée :	
No catalogue :	No lot :
No de la fiole utilisée :	
Date de reconstitution/dilution :	Concentration :

Note : Pour l'administration in vivo, vous référer à la PNF-210 Analgésie des rongeurs, du Comité de bons soins aux animaux de l'UQTR.

Date d'utilisation	Quantité utilisée (mL)	Espèce (in vivo)	No protocole CBSA	Signature	Quantité restante (mL)

Destruction de la substance contrôlée	
Date :	Méthode :
Signature :	Signature témoin :

Références

- [1] **Procédure de gestion des substances contrôlées**, Comité de biosécurité et gestion des matières dangereuses, UQTR (2017-11-09)
- [2] **Directive sur les exigences en matière de sécurité physique pour les substances désignées**, Santé Canada (Bureau des substances contrôlées).
- [3] **Loi réglementant certaines drogues et autres substances** (L.C. 1996, ch.19), Ministère de la Justice du Canada.
- [4] **Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870)** Ministère de la Justice du Canada.
- [5] **Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (DORS/2000-217)**, Ministère de la Justice du Canada.
- [6] **Règlement sur les précurseurs (DORS/2002-359)**, Ministère de la Justice du Canada.
- [7] **Règlement sur les stupéfiants (C.R.C., ch. 1041)**, Ministère de la Justice du Canada.

Révisée par :

Responsable de l'animalerie : Mme Sophie Parent (en remplacement de Mme Fanny Longpré)	Signature :	Date :
Conseillère en gestion des matières dangereuses Mme Geneviève Bureau	Signature :	Date :
Secrétaire du Comité de biosécurité et de gestion des matières dangereuses Mme Marie-Ève St-Germain	Signature :	Date :
Technicienne en santé animale: Mme Christel Perron	Signature :	Date :
Vétérinaire : Dr André-F. Couture	Signature :	Date :